

nous proposons de faire payer par ces compagnies l'impôt sur le revenu, qu'il soit distribué ou non.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre parle uniquement des sociétés de portefeuille personnelles.

L'hon. M. DUNNING: Les sociétés de portefeuille personnelles à cet égard. En ce qui concerne ce que l'on peut appeler les compagnies générales internationales qui se font autoriser au pays pour toutes sortes de raisons, et dont l'activité est réparti dans tout l'univers, nous leur donnons à choisir. Elles paieront 7½ p. 100, et je ne crois pas que ce soit un taux injuste dans les circonstances.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre croit-il les retenir chez nous s'il hausse le taux de 5 à 7½ p. 100? Je connais plusieurs de ces compagnies. Anciennement, elles demandaient d'être constituées en corporation au pays à cause de la sécurité que leur accordait la loi canadienne. Je connais une grosse compagnie autorisée sous le régime de la loi des compagnies du Canada après que les avocats représentant plusieurs intérêts internationaux eurent examiné les lois de France, d'Allemagne et des Etats-Unis relativement à l'incorporation de compagnies. On a préféré l'incorporation au Canada, parce qu'on pensait que la loi des compagnies du Canada offrait plus de sécurité que celle de certains pays étrangers. On décida donc de choisir le Canada comme siège de la compagnie projetée. En ce qui concerne la déclaration et le paiement de dividendes aux Canadiens, s'il y a des actionnaires canadiens, les bénéficiaires inscrivent ces dividendes dans leurs rapports de l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, le Canada obtient le paiement du plein montant de la taxe. Mais si ces dividendes sont versés aux actionnaires de cette soi-disant compagnie internationale qui résident à l'étranger, ils sont obligés aujourd'hui d'acquitter non seulement le 5 p. 100, qui leur est retenu dès le début au Canada, mais en outre les lourds impôts sur le revenu qui sont prélevés par les pays où ils résident. C'est-à-dire que si un actionnaire de cette compagnie demeure dans un Etat de l'Amérique du Sud, disons, il paiera d'abord le 5 p. 100 qui lui est retenu au Canada, puis aura à acquitter un impôt sur le revenu dans l'Argentine, ou au Brésil, ou en France, ou en Angleterre. Ces actionnaires se trouvent à payer fort cher en plusieurs cas la sécurité qu'ils peuvent obtenir en vertu de la loi des compagnies du Canada ou d'autre loi d'incorporation au pays. A mon avis, le Gouvernement aurait tout à y gagner en encourageant l'établissement de telles compagnies chez nous, et il me semble qu'une taxe de 5 p. 100 est passablement élevée. Si j'exer-

çais encore ma profession,—comme j'espère le faire aussitôt après la prorogation des Chambres, car il faut que je gagne ma vie. . .

L'hon. M. DUNNING: Très bien! Il faudra que j'essaie de retenir les services de l'honorable député.

L'hon. M. CAHAN: ...je pense que je conseillerais à mes clients désireux d'organiser une compagnie canadienne, de revenir sur leur décision. Je puis trouver pour eux d'autres Etats de l'Empire britannique où ils peuvent se constituer en corporation et éviter ces taxes; ils pourraient éviter le paiement du 5 p. 100 et peut-être éviter aussi d'autres lourds impôts sur le revenu. Le ministre approche de la limite.

L'hon. M. DUNNING: Je le reconnais.

L'hon. M. CAHAN: Vous compromettez la situation; il me semble que vous mettez la citadelle en danger. J'ai une grande confiance dans la finesse de ceux qui appliquent l'impôt sur le revenu au Canada. J'ai eu affaire à eux; ils ont à cœur les intérêts de l'Etat et veillent soigneusement à ce que l'impôt sur le revenu se paye. Néanmoins nous sommes sur le point d'atteindre la limite, et je pense aussi que, grâce à cette taxe de 7½ p. 100, nous verrons constituer au Canada moins de compagnies internationales que dans le passé.

M. COLDWELL: La déclaration du ministre est une réponse à ce que j'ai dit, mais ce n'est pas une réponse complète. Je crois savoir que l'on procède à peu près ainsi: On forme une compagnie de paille à laquelle on transfère des valeurs, et le propriétaire de ces valeurs reçoit des débentures qui ne portent pas d'intérêts. Il ne reçoit donc aucun revenu de la propriété qu'il a transférée. Le revenu de la propriété est en dehors du Canada. Il est placé de nouveau dans des débentures ne portant pas intérêt et il est considéré comme plus-value de capital. . .

L'hon. M. DUNNING: S'agit-il d'une corporation canadienne?

M. COLDWELL: Oui. Quand le besoin de fonds se fait sentir, des débentures sont mises en vente généralement par les premiers organisateurs de la compagnie, et il en résulte que des impôts de toutes sortes sont évités. Tels sont les renseignements que je possède. Je serai très heureux de communiquer plus tard des détails au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je serai en effet heureux d'obtenir ces détails, mais je puis faire observer que, dans un cas au moins, la situation ne peut être celle que mon honorable ami se représente. Il est en effet certain